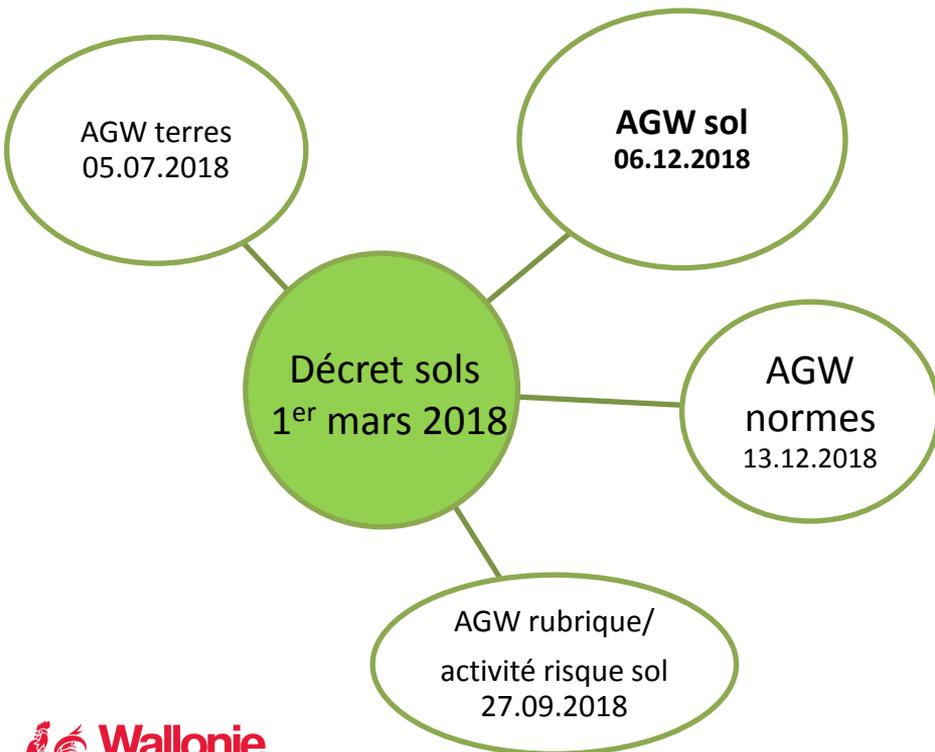




Wallonie
environnement
SPW

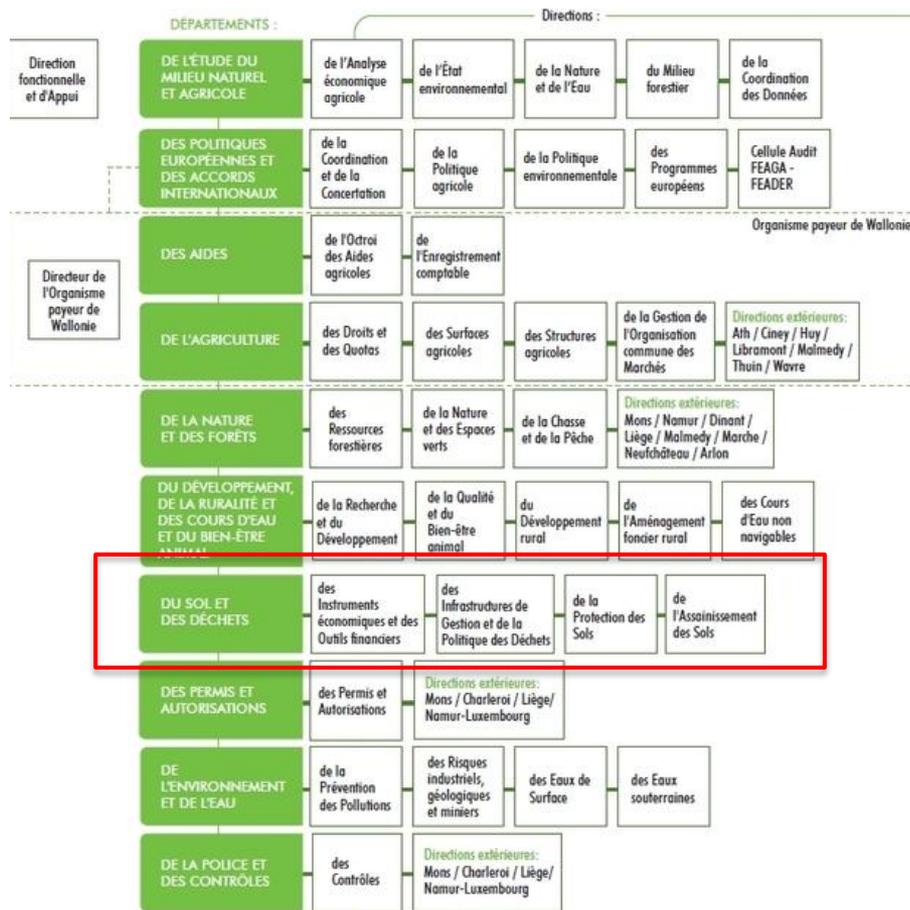
**FORMATION CONTINUE À
DESTINATION DES EXPERTS**
ISSeP, 25 et 27 juin 2019

LE DECRET SOLS ET SES AGW

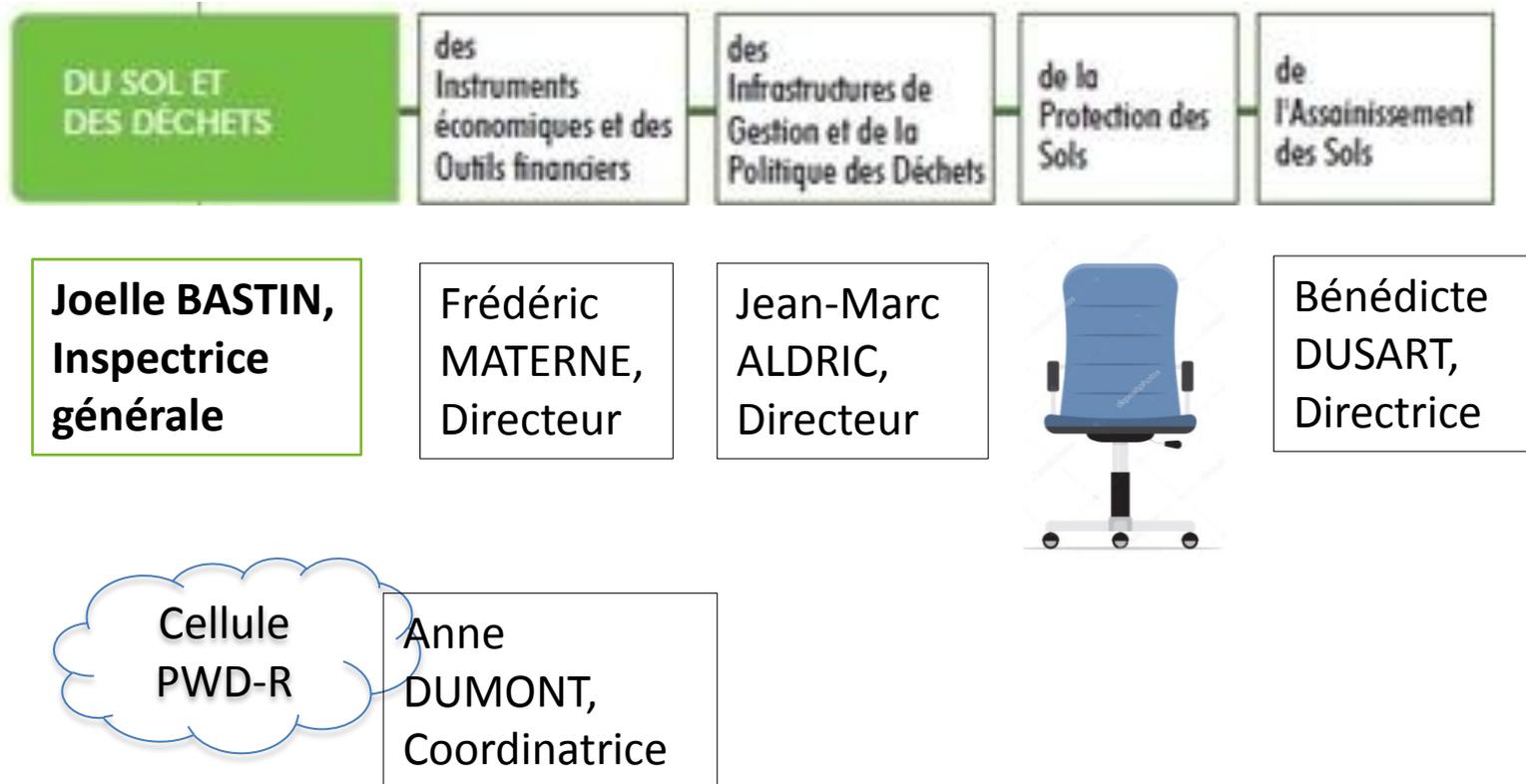


1. (ré) organisation DSD
2. Agrément expert et enregistrement préleveur
3. Obligation du demandeur de permis / lien avec CODT – art 23/68 DGAS
4. Obligation du titulaire désigné par administration- art 26 DGAS
5. Normes
6. Clôture des procédures antérieures

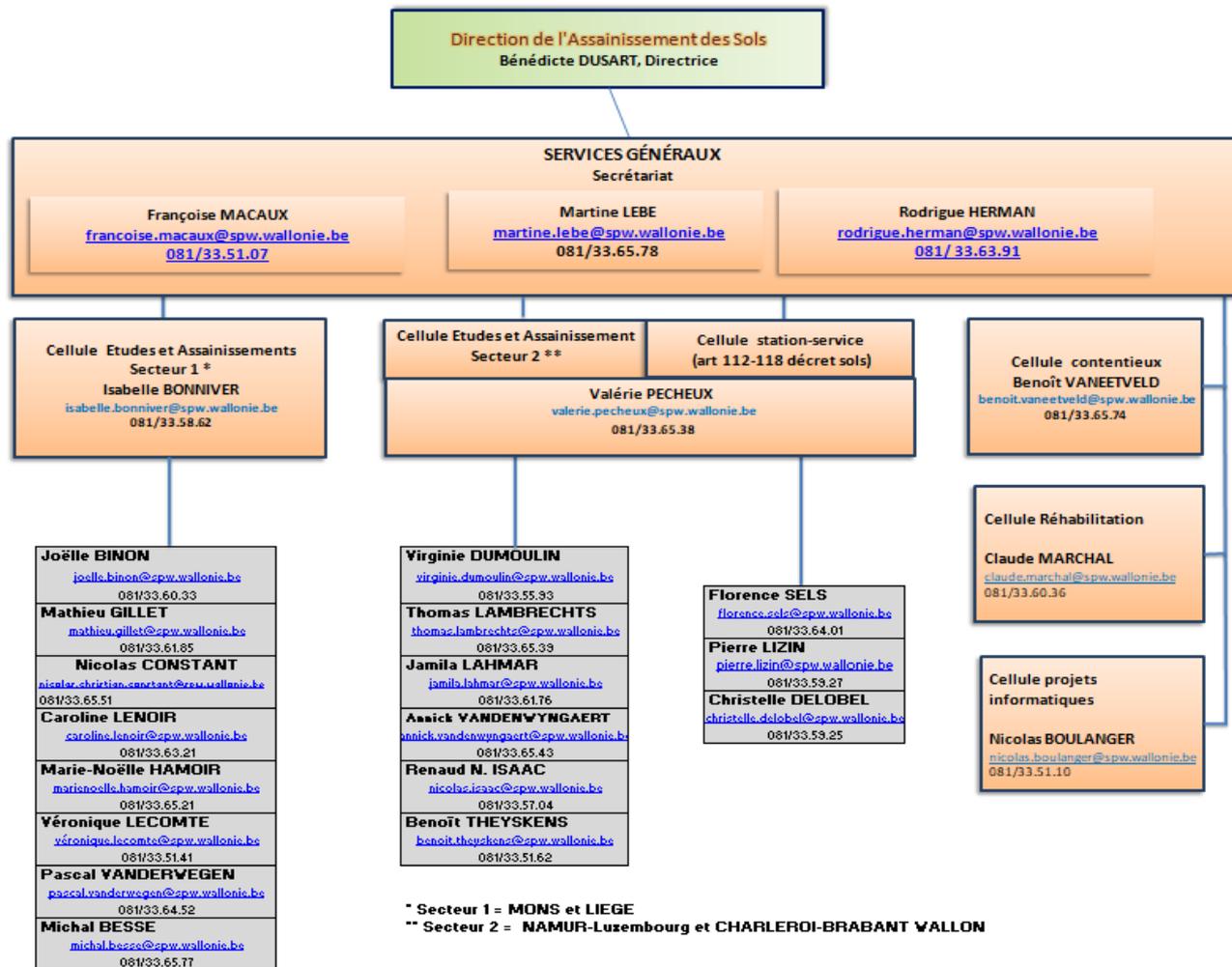
1. Organisation DSD



1. Organisation DSD



1. Organisation DSD



2. Agrément expert et enregistrement préleveur



FORMATION	
PERSONNE HABILITEE	Formation(s) continue(s) organisée(s) par administration + 6h de formation reconnue par administration
PERSONNE QUALIFIEE POUR ER	Formations organisées par administration (ou son mandataire) dans leur domaine de compétence
PERSONNE RECONNUE POUR PA	

2. Agrément expert et enregistrement préleveur

PERSONNES « RECONNUES » PAR L'ADMINISTRATION DANS LE CADRE AGRÉMENT



DECRET 2018

diplôme à caractère scientifique de niveau universitaire ou équivalent, couvrant ensemble matières (Biologie, Pédologie, Chimie, Géologie, Hydrogéologie, Génie Civil) ;

et

diplôme d'études supérieures à caractère scientifique et expérience professionnelle de trois ans

DECRET 2008

- diplôme à caractère scientifique de niveau universitaire ou équivalent et d'au minimum trois années d'expérience

2. Agrément expert et enregistrement préleveur



Règles à respecter : Art 30 § 1^{er} , 2° AGW sols

2° fait effectuer les prélèvements de sols par un **préleveur enregistré**, et de les faire analyser par un laboratoire agréé ;

la personne physique, enregistrée, agissant sous les directives d'un expert pour effectuer des prélèvements d'échantillons de sols conformément au CWEA

2. Agrément expert et enregistrement préleveur

PRÉLEVEUR ENREGISTRÉS = PERSONNES « RECONNUES » PAR L'ADMINISTRATION DANS LE CADRE AGRÉMENT



DECRET 2008

- diplôme à caractère scientifique de niveau universitaire ou équivalent et d'au minimum trois années d'expérience

DECRET 2018

- diplôme à caractère scientifique de niveau universitaire ou équivalent, couvrant ensemble matières (Biologie, Pédologie, Chimie, Géologie, Hydrogéologie, Génie Civil) ;
et
diplôme d'études supérieures à caractère scientifique et expérience professionnelle de trois ans

2. Agrément expert et enregistrement préleveur ¹⁰

PRÉLEVEUR ENREGISTRÉS = PERSONNES « RECONNUES » PAR L'ADMINISTRATION DANS LE CADRE AGRÉMENT



DECRET 2008

- diplôme à caractère scientifique de niveau universitaire ou équivalent et d'au minimum trois années d'expérience

Jusqu'à échéance de votre agrément
(accordé sous décret 2008)

Préleveurs enregistrés =
« Personnes engagées » du formulaire de demande d'agrément qui ont effectivement été prises en compte par l'administration dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément ou de ses modifications

Autres personnes : doivent solliciter un enregistrement

2. Agrément expert et enregistrement préleveur ¹¹

PRÉLEVEUR ENREGISTRÉS = PERSONNES « RECONNUES » PAR L'ADMINISTRATION DANS LE CADRE AGRÉMENT



Après renouvellement agrément
(accordé sous décret 2018)

Préleveurs enregistrés =
« Personnes engagées » du formulaire de
demande d'agrément qui ont
effectivement été prises en compte par
l'administration dans le cadre de
l'instruction de la demande d'agrément
ou de ses modifications

DECRET 2018

- diplôme à caractère scientifique de niveau universitaire ou équivalent, couvrant ensemble matières (Biologie, Pédologie, Chimie, Géologie, Hydrogéologie, Génie Civil) ;
- et
- diplôme d'études supérieures à caractère scientifique et expérience professionnelle de trois ans





3. Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Etude d'orientation obligatoire (art 23 §1^{er}):

Si Actes et travaux (visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^o, 9 et 13^o du CoDT)
avec modification emprise au sol impactant la gestion des sols

OU

Si changement de type d'usage vers un usage plus contraignant



3. Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Si Actes et travaux (visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, **1°**, **4°**, **9** et **13°** du CoDT) avec modification emprise au sol impactant la gestion des sols

1° construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes

2° placer une ou plusieurs enseignes, ou un ou plusieurs dispositifs de publicité;

3° démolir une construction;

4° reconstruction

5° transformer une construction existante



6° créer un nouveau logement dans une construction existante;



Conditions cumulatives

9° modification sensible du relief du sol

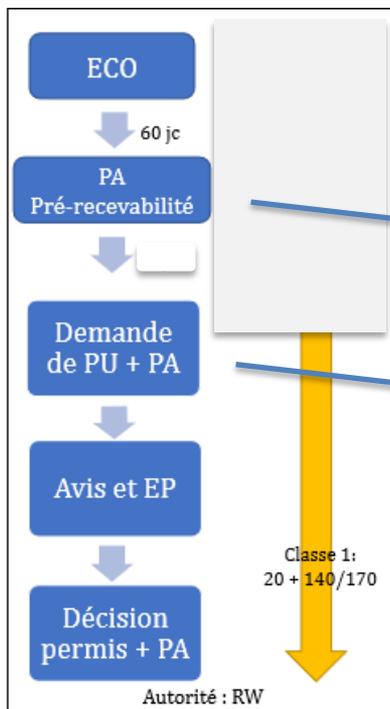
13° défrichage ou modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire

Ou Si changement de type d'usage vers un usage plus contraignant



3. Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »



ART 68 DÉCRET : PERMIS UNIQUE + PROJET ASSAINISSEMENT

1 exemplaire – courriel accepté
Réponse par courriel

demande de permis (+ PA) introduite à la commune + droit de dossier « permis environnement »

Pas d'envoi direct à la DAS

Pas de droit de dossier « décret sols »



4. Titulaire désigné par administration-art 26- En cas d'indication sérieuses de pollution

J0 : Notification de l'intention de faire application art 26
(qualité du titulaire, périmètre, indices sérieux de pollution)
(+ mesures de suivi)



Pas de réaction

J +30 jours

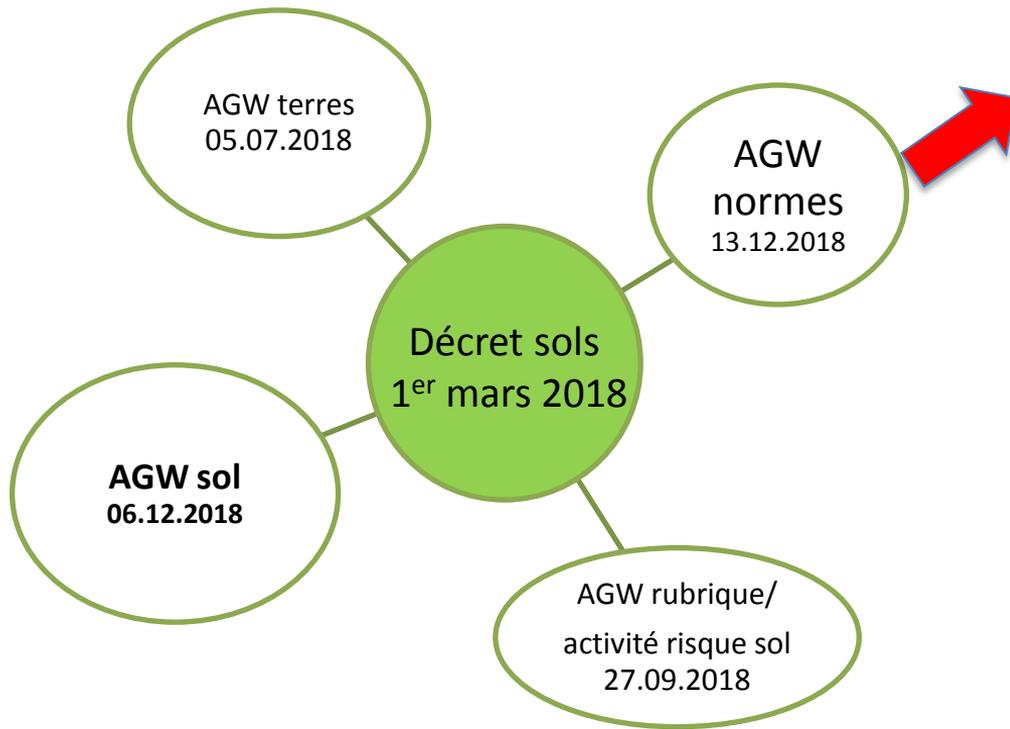


documents justifiant dérogation
selon Art 26 ou 29

Notification confirmée
Délai pour EO : -90 j



5. Normes



Remplace et abroge annexe 1 du décret

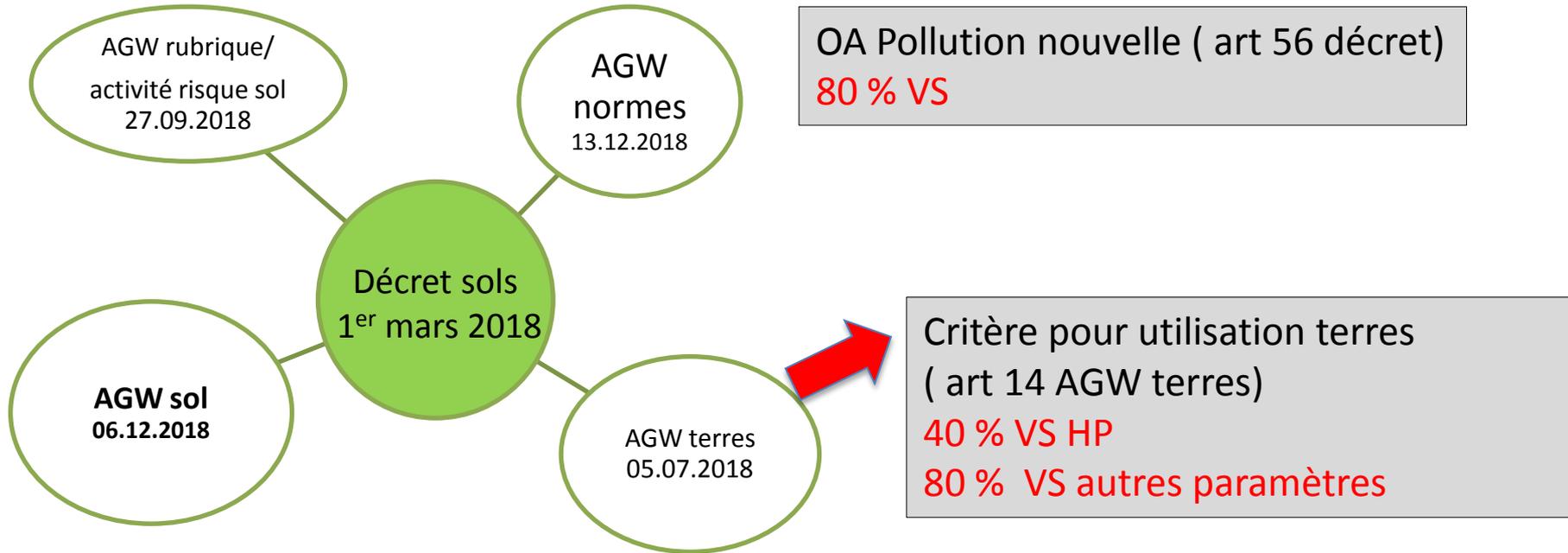
MONITEUR BELGE — 20.02.2019 — Ed. 2 — BELGISCH STAATSBLAD

Annexe

Annexe 1ère - Normes

Type d'usage	Sol (mg/kg matière sèche)					Eaux souterraines (µg/L)	
	I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel		
Métaux/métalloïdes							
arsenic	VS	30	30	40	40	65	10
cadmium	VS	1,8	1,8	3	10	20	5
chrome total ⁽¹⁾	VS	57	57	78	140	288	50
chrome VI ⁽²⁾	VS						9

5. Normes



6. Cloture des procédures antérieures



- Depuis 1^{er} janvier 2019 : même régime pour les stations-service que pour toutes les autres installations à risques sol
- Procédures en cours (initiées sur base RGPT) sont poursuivies (Art 112-122 décret)



ECHEANCES



Dossier dont délai non respecté	échéance
EC/complément EC	15/01/2021
PA ou complément PA	15/03/2021 ou dans les 6 mois demande EC
Mise en œuvre travaux	15/01/2020
Etat des lieux final	La fin des travaux et au plus tard le 15/01/2026

**! Actualisation
si > 2 ans**

6. Clôture des procédures antérieures



RÉHABILITATION DES DEPOTOIRS

 ECHEANCES



Dossier dont délai non respecté	échéance
complément plan réhabilitation	15/01/2020
Mise en œuvre travaux	15/01/2020
Etat des lieux final	6 mois après fin des travaux et au plus tard le 15/01/2023 (sauf dérogation)

**! Actualisation
si > 2 ans**

1^{er} janvier 2019

EO, Eco, EC, PA, EF

→ Déposé(e) avant
le 1^{er} janvier 2019

→ jugé **incomplet**
par la DAS selon
les dispositions du

DS 2008 et **CWBP**
en vigueur



Complément

→ conforme au **DS**
2008 et son cadre
normatif et CWBP en
vigueur **si introduit**
dans le délai prescrit
par la DAS.

DAS

- Octroi d'un délai
supplémentaire **MOTIVÉ**
sollicité par courrier **AVANT**
l'échéance ;
- **Sous réserve de l'acceptation**
du motif avancé: accepté 1 X,
report maximum 3 mois.

6. Cloture des procédures antérieures

25/06/2019

21

1^{er} janvier 2019



Complément
→ conforme au **DS 2008** et son cadre normatif et CWBP en vigueur **si introduit dans le délai prescrit** par la DAS.

DAS

- Délai ultime : **30 septembre 2019**
- Après : nouveau rapport complet selon décret 2018 / CWBP 04
- Sauf si délai > 30 septembre déjà octroyé par courrier – pas de prolongation de délai

Des questions ?

